Document:-
A/CN.4/SR.2789

Compte rendu analytique de la 2789e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2003, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Paragraphes 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

La section C, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre X du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2789e SÉANCE

Jeudi 7 août 2003, à 10 h 10

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session *(suite)*

CHAPITRE VIII. – *Les réserves aux traités* (suite*) [A/CN.4/L.640 et Add.1 à 3]

B. – Examen du sujet à la présente session *(suite)* [A/CN.4/L.640/Add.1 à 3]**

Paragraphes 1 à 8 (A/CN.4/L.640/Add.2)

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

CHAPITRE IX. – *Ressources naturelles partagées* **(A/CN.4/L.641)**

A. – Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

1. M. YAMADA (Rapporteur spécial) demande s'il serait contraire aux règles de mentionner les noms des experts de la FAO et de l'UNESCO, et ceux des représentants de l'Association du droit international qui ont communiqué des informations à la Commission. Il propose de modifier la seconde phrase du paragraphe comme suit: «Le 30 juillet 2003, la Commission a par ailleurs entendu un exposé informel d'experts de la FAO et de l'Association internationale des hydrogéologistes portant sur les eaux souterraines. Leur participation aux travaux de la Commission a été organisée par l'UNESCO».

2. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) précise que les échanges avec les représentants de l'Association du droit international ne s'étaient pas déroulés à l'occasion du débat sur le sujet à l'examen, mais qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de la coopération avec d'autres organes. La question devrait donc être examinée au titre du chapitre XI.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

3. M. PELLET dit que, dans la version française, il convient soit d'ajouter le terme *liability* entre parenthèses après l'expression «responsabilité internationale» soit de donner l'intitulé complet du sujet.

Le paragraphe 15 est adopté avec cette modification dans la version française.

Paragraphe 16

4. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA s'interroge sur l'emploi du terme «métaphore».

5. M. BROWNLIE dit qu'il est heureux d'avoir utilisé ce terme au cours du débat, lorsqu'il a cité l'exemple du système aquifère nubien. Le rapport rend donc correctement compte des débats.

---

* Reprise des débats de la 2786e séance.

** Reprise des débats de la 2785e séance.

6. M. YAMADA (Rapporteur spécial) précise que le paragraphe résume les déclarations de M. Opertti Badan et de M. Brownlie.

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

7. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que, dans la première phrase de la version espagnole, le terme *recelos* est trop fort.

8. Le PRÉSIDENT suggère *dudas*.

9. M. MOMTAZ propose d'ajouter l'adjectif «solides» pour qualifier le terme «minerais».

10. Après un débat auquel ont participé M. PELLET, M. BROWNLIE, M. KATEKA et Mme ESCARAMEIA, la Commission conclut que les minerais peuvent se présenter sous forme de solides ou de substances dissoutes.

Le paragraphe 18 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 19

11. M. MOMTAZ propose de remplacer le terme «général» par «unique».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

12. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO ne voit pas de raison de conserver ce paragraphe. Sa suppression permettrait en effet soit de fusionner les paragraphes 19 et 21, soit de ne pas les séparer, les deux étant liés par un même fil conducteur.

13. M. MATHESON précise que le paragraphe 20 traduit l'idée, exprimée au cours des débats, que la réflexion de la Commission ne doit pas porter sur le pétrole et le gaz, lesquels soulèvent des questions différentes de celles posées par les eaux souterraines et peuvent être traités par d'autres procédés. Le paragraphe 20 doit donc être conservé.

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

14. M. MATHESON dit que la seconde phrase du paragraphe ne reflète pas correctement son intervention dans le débat, et il suggère donc de la remplacer par la phrase suivante: «On a exprimé l'avis que l'examen de la question du pétrole et du gaz devrait être reporté jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'étude des eaux souterraines».

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

15. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que ce paragraphe résume les observations de M. Pambou-Tchivounda, de M. Momtaz et de M. Opertti Badan, mais qu'il doit être amélioré. Dans la première phrase, il convient de supprimer les termes «dans certains cas».

Il en est ainsi décidé.

16. M. MANSFIELD (Rapporteur) précise que les trois membres en question ont avancé l'idée selon laquelle la Commission devrait peut-être élaborer un régime cadre type, tel que celui mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en vertu duquel des accords régionaux peuvent compléter la structure d'ensemble. Le terme «cadre» devrait peut-être être ajouté, dans la première phrase, après le terme «régime». La seconde phrase traduit la crainte de M. Opertti Badan que toute référence aux ressources maritimes puisse impliquer l'idée d'un patrimoine commun. M. Mansfield propose que la première partie de la phrase, «Il a néanmoins été souligné que le critère de la souveraineté devant être appliqué aux eaux souterraines comme il l'avait été au pétrole et au gaz», soit modifiée comme suit: «Il a également été souligné que le critère de la souveraineté était aussi pertinent pour les eaux souterraines que pour le pétrole et le gaz».

17. M. BROWNLIE estime que la référence, dans la première phrase, à un régime «comparable à celui des ressources maritimes» n'est pas claire. De quel régime s'agit-il? Le droit de la mer s'applique aux espaces maritimes, non aux ressources, ou, dans le cas de la zone économique exclusive, à la répartition des ressources.

18. M. PELLET considère, en tant qu'observateur objectif qui n'a pas participé aux débats sur la question, que le paragraphe n'est pas clair. En particulier, la référence à la fin du paragraphe au «patrimoine partagé de l'humanité» semble surgir de nulle part.

19. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que la référence aux «caractéristiques», dans la première phrase, est plutôt vague, et que le terme «hydrogéologiques» devrait peut-être être ajouté. En effet, selon lui, la juridiction de l'État sur des eaux souterraines captives devrait vraisemblablement être déterminée en fonction de la profondeur des eaux situées sous la surface. L'expression «critère de la souveraineté» est incorrecte; il conviendrait de dire «principe de la souveraineté». Les remarques de M. Opertti Badan, reflétées dans le membre de phrase «toute référence au concept de patrimoine «partagé» de l'humanité susciterait donc des inquiétudes», font suite à des observations de nature différente faites par d'autres membres, et il serait peut-être souhaitable de les placer ailleurs.

20. M. MANSFIELD (Rapporteur) estime que le paragraphe devrait être profondément remanié, et il se demande s'il ne vaudrait pas mieux le supprimer purement et simplement.

21. M. CHEE dit que le concept de patrimoine commun de l'humanité a été avancé par Arvid Pardo en 1962, à propos des ressources minérales des fonds marins qui

ne relèvent pas de la juridiction nationale[1]. L'expression «ressources maritimes» est ambiguë car elle évoque des ressources halieutiques.

22. Le PRÉSIDENT considère que, pour éviter toute confusion, le membre de phrase «comparable à celui des ressources maritimes» dans la première phrase devrait être supprimé. De même, l'expression «eaux souterraines» devrait être remplacée par «leur».

Il en est ainsi décidé.

23. M. BROWNLIE dit que l'expression «patrimoine partagé», dans la seconde phrase, devrait être remplacée par «patrimoine commun».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

24. Mme ESCARAMEIA, désirant clarifier l'argument qu'elle avait avancé, propose d'ajouter quelques précisions à la fin du paragraphe, lequel se lirait comme suit: «et de préciser le sens du terme «captives», dans la mesure où il ne semble pas être utilisé par les hydrogéographes».

25. M. MELESCANU appuie cette proposition, tout en précisant que l'adjectif «juridique» devrait être ajouté après le terme «signification», afin qu'il soit bien clair que ce n'est pas l'aspect technique ou scientifique de la question qui est en cause.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 27

26. Le PRÉSIDENT dit que, l'expression «Il a été observé», au début du paragraphe, devrait être remplacée par «Un certain nombre de membres ont proposé».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

27. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que le paragraphe laisse à désirer. En particulier, il critique le début de la phrase, «Selon un avis», qui pourrait notamment laisser penser qu'un seul membre a estimé qu'il fallait prendre en compte les principes de la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles. En réalité, plusieurs membres avaient avancé cet argument. Il convenait donc de modifier le membre de phrase comme suit: «Quelques membres ont estimé».

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

28. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que, pour faire pendant au paragraphe 28, le paragraphe 29 devrait commencer par «D'autres membres».

29. Mme ESCARAMEIA estime que le paragraphe ne reflète pas le vœu de certains membres quant à la nécessité d'établir une distinction entre le champ d'application de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les travaux de la Commission, en particulier dans la mesure où la Convention traite des eaux souterraines liées à des eaux de surface, et aboutissant à un point d'arrivée commun. Elle propose donc d'ajouter une phrase qui se lirait comme suit: «Certains membres souhaitent également préciser le champ d'application de la présente étude vis-à-vis de celui de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dans la mesure où celle-ci s'applique également à certains types d'eaux souterraines et utilise des expressions telles que «aboutissant à un point d'arrivée commun», lesquelles ne sont pas très claires».

30. Le PRÉSIDENT suggère de supprimer la dernière partie de la proposition de Mme Escarameia, en ce qu'elle critique implicitement la rédaction de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, rédaction dont la Commission est également en partie responsable.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 30 à 32

Les paragraphes 30 à 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

31. M. MANSFIELD (Rapporteur), propose de substituer dans la seconde phrase de la version anglaise, le terme *would* par *should*, et de remplacer le membre de phrase «à identifier les moyens qui leur permettraient d'obtenir l'assistance propre à» par: «identifier les techniques appropriées pour».

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 34 à 36

Les paragraphes 34 à 36 sont adoptés.

[1] Voir A. Pardo, *The Common Heritage: Selected Papers on Oceans and World Order 1967-1974*, Malta University Press, 1975.

Paragraphe 37

32. M. YAMADA (Rapporteur spécial) propose de remplacer l'expression «avant de s'intéresser aux» par «et».

Le paragraphe 37, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 38

Le paragraphe 38 est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IX du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE XI. – *Autres décisions et conclusions de la Commission* **(A/CN.4/L.643)**

A. – Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

33. M. PELLET propose de supprimer le terme «même» dans la dernière phrase.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

34. M. ECONOMIDES propose, au nom de huit membres de la Commission, d'ajouter un paragraphe supplémentaire au rapport, inspiré du texte proposé à la 2783e séance de la Commission. Ce paragraphe pourrait apparaître sous l'intitulé «Rappel des principes fondamentaux du droit international». Le texte suggéré à la 2783e séance avait été profondément remanié afin de bénéficier du soutien d'un plus grand nombre de membres et, si possible, de la majorité de la Commission. M. Galicki a déjà indiqué qu'il appuie le nouveau texte, qui se lit comme suit:

> «Certains membres de la Commission du droit international ont rappelé que les principes fondamentaux du droit international sont destinés à garantir la paix, la sécurité et l'ordre dans les relations entre les États. Ils ont souligné la nécessité absolue pour la communauté internationale de préserver le respect de ces principes, qui sont impératifs et donc intransgressibles, et ont proposé que la Commission contribue à leur affermissement».

Les aspects du texte qui avaient donné lieu à de vives réactions ont été supprimés; ce qui a été conservé est plus neutre, et ne traite que des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Ce texte est également dans le droit fil de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que l'*International Herald Tribune* a publiée le 1er août 2003, dans laquelle il souligne qu'il est urgent de revoir le rôle de l'Organisation des Nations Unies à la lumière de la crise actuelle du système international.

35. M. GAJA demande des précisions quant à la procédure à suivre, compte tenu du caractère plutôt inhabituel d'une telle proposition. Sans vouloir entrer dans le détail du texte proposé, il pense que la Commission pourrait envisager d'examiner le fond de la question dans le cadre de son programme de travail à long terme, à propos du renforcement de l'efficacité du rôle de l'ONU. Le fait que la Commission établisse un précédent en donnant son avis sur des questions relatives aux résolutions de l'ONU lui inspire quelques réserves. Si la Commission s'exprime sur une question, son silence sur d'autres décisions de l'ONU ne risque-t-il pas d'être considéré comme une approbation tacite? Selon M. Gaja, la Commission, dont le rôle n'est pas d'examiner de telles questions, devrait plutôt s'en tenir à son mandat, à savoir la codification et le développement progressif du droit international.

36. M. DUGARD dit que l'objet de la proposition est d'exprimer une certaine inquiétude à l'égard d'événements récents qui, bien qu'ils ne soient pas de nature politique, menacent néanmoins le rôle du droit international. M. Economides a totalement remanié sa proposition initiale. Malgré la remarque de M. Pellet, qui a précisé qu'il ne pouvait approuver une proposition que si elle condamnait expressément un État en particulier, M. Economides a atténué le texte de manière à indiquer simplement que la Commission était attachée au respect des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. La proposition soulève la question de savoir s'il convient que la Commission fasse des commentaires sur de telles questions, qui ne sont de toute évidence pas prévues dans son mandat. À cet égard, M. Dugard évoque les débats qui se sont fréquemment déroulés au sein des organes juridiques en Afrique du Sud, à l'époque de l'apartheid, lorsque les principes fondamentaux du droit étaient réduits à néant par l'exécutif, le corps législatif et le parti politique au pouvoir. Au départ, les avis étaient partagés au sein des organes juridiques, mais ceux-ci ont fini par considérer qu'il leur incombait d'exprimer leur opinion. La Commission n'est sans doute pas encore parvenue à ce stade, mais de nombreux membres estiment que des événements récents survenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ONU appellent des observations. Qui plus est, un grand nombre de membres qui sont aussi des enseignants se trouvent dans une situation de plus en plus difficile lorsque les étudiants commencent à remettre en question l'existence même du droit international. Il convient de ne pas oublier que la Commission est l'organe principal du système des Nations Unies en matière de droit international, étant donné que la CIJ ne peut évidemment pas se prononcer sur ces questions tant qu'un différend ne lui est pas soumis. Il appartient donc à la Commission d'être le gardien, en dernière instance, des principes du droit international, et de les réaffirmer lorsque cela est nécessaire. M. Dugard n'est pas convaincu que la proposition très modérée de M. Economides rende bien compte des préoccupations des membres qui l'avaient initialement appuyée, mais l'inquiétude qu'inspire à certains d'entre eux l'évolution récente du droit international doit être exprimée d'une manière ou d'une autre.

37. M. YAMADA, soulevant un point d'ordre, dit qu'il respecte pleinement les avis de M. Economides et de M. Dugard, et reconnaît leur droit de les exprimer à la Commission. Cela étant, il considère que le texte proposé constitue une appréciation d'un événement politique extérieur qui ne fait pas partie du mandat de la Commission. L'adoption de la proposition aurait de graves implications à l'Assemblée générale, et diviserait les membres de la Commission qui avaient jusqu'à présent travaillé de façon harmonieuse. Conformément à l'article 113 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, M. Yamada demande au Président de dire que la question ne relève pas du mandat de la Commission.

38. Le PRÉSIDENT, après avoir écouté les arguments des deux parties, décide que, tout en reconnaissant que la préoccupation qui a été exprimée est incontestablement valable, le chapitre relatif aux décisions et conclusions de la Commission n'est pas indiqué pour consigner la proposition dont M. Economides a donné lecture. Il convient plutôt de l'examiner dans le cadre du Comité de planification ou du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international. Aussi importante et actuelle soit-elle, la question doit être examinée conformément à la procédure établie, comme cela a été fait chaque fois que la Commission a dû faire face à des difficultés.

39. M. ECONOMIDES, tout en respectant la décision du Président, regrette que les membres n'aient pas eu la possibilité de s'exprimer sur un sujet qui est loin d'être épuisé. En effet, le débat a été écourté de manière quelque peu autoritaire. Si, toutefois, le texte proposé est inacceptable dans cette partie du rapport, M. Economides suggère d'insérer dans la partie consacrée aux relations de la CDI avec la Sixième Commission une version modérée rédigée comme suit: «Des membres de la Commission ont proposé que la Commission se déclare disposée à contribuer à l'examen et à l'affermissement des principes fondamentaux du droit international.» C'est le moins que puisse faire la Commission pour manifester sa préoccupation.

40. Le PRÉSIDENT dit que, si sa décision est critiquée, cette critique doit être formulée clairement et ouvertement.

41. M. PELLET tient à préciser que, bien qu'il ait eu personnellement le sentiment que la proposition initiale était trop faible, il n'a jamais employé les termes que lui attribue M. Dugard. Il appuie pleinement la décision du Président: la Commission n'est pas l'organe approprié pour faire ce type de déclaration.

42. Mme ESCARAMEIA souligne que M. Economides a fait une nouvelle proposition, à insérer dans une partie différente du rapport. Il n'y a certainement pas de raison pour que la Commission ne puisse se déclarer disposée à étudier les principes fondamentaux du droit international. De surcroît, la question ayant été soulevée à plusieurs reprises durant la session en cours, le rapport doit en rendre compte.

43. M. YAMADA fait valoir qu'en vertu de l'article 123 du règlement de l'Assemblée générale, lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée à la même session que sur décision de la majorité des deux tiers de la Commission.

44. Le PRÉSIDENT décide que le texte proposé n'est pas à sa place dans le chapitre à l'examen et qu'il n'a pas suivi les étapes qu'impose la procédure normale de la Commission pour être inséré dans un autre chapitre. Il ajoute qu'il préférerait que la question ne fasse pas l'objet d'un vote. La Commission devrait s'efforcer d'éviter les situations dans lesquelles un vote devient inévitable.

45. Mme ESCARAMEIA, soulevant un point d'ordre, souhaite qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'elle conteste l'affirmation selon laquelle l'article 123 du règlement est applicable. Il ne s'agit pas en effet de réexaminer la proposition: conformément à l'article 113, la décision du Président n'a pas été contestée. Au contraire, une nouvelle proposition a été faite. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un vote.

46. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que la décision du Président est fondée sur le principe selon lequel la proposition de M. Economides ne peut être examinée au titre du point 10 de l'ordre du jour. Toutefois, la proposition a été présentée au titre du point 13 («Questions diverses»), et il est regrettable que le Président n'ait pas permis que la discussion se poursuive sur cette base. S'agissant de la question de savoir si, en examinant cette question, la Commission s'écarterait de son mandat, M. Pambou-Tchivounda rappelle que le développement et la codification du droit international requièrent que la Commission se fonde sur des principes; si tel n'était pas le cas, l'entreprise n'aurait aucun sens. Si la Commission est compétente pour développer et codifier le droit, elle l'est a fortiori pour donner un avis sur l'état actuel du droit international.

47. Le PRÉSIDENT, constatant que sa décision n'a pas été contestée, invite la Commission à poursuivre l'adoption du rapport.

Paragraphes 9 à 11

Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

48. M. PELLET propose de supprimer ce paragraphe, ainsi que son titre. En effet, outre que celui-ci n'ajoute rien, il risque d'attirer l'attention de la Sixième Commission, ce qui n'est pas souhaitable.

49. M. MELESCANU dit qu'il se sent tenu, en l'absence de M. Kabatsi, d'informer la Commission que celui-ci a précisé au Comité de planification qu'il était pleinement convaincu de l'utilité de ce paragraphe. La Commission n'a-t-elle pas, après tout, adopté des mesures d'économie, notamment en réduisant la durée de sa session.

50. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, s'il n'y a pas d'objection, la Commission souhaite supprimer le paragraphe.

Le paragraphe12 est supprimé.

Paragraphe 13

51. M. BROWNLIE dit que la version anglaise serait améliorée si l'expression *the basis of* était insérée entre *fairness on* et *which the United Nations*.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

La section A, telle que modifiée, est adoptée.

B. – Dates et lieu de la cinquante-sixième session de la Commission

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

La section B est adoptée.

C. – Coopération avec d'autres organismes

Paragraphes 15 à 18

Les paragraphes 15 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

52. M. YAMADA dit que la séance consacrée aux «Ressources naturelles partagées» étant mentionnée ailleurs, la dernière phrase peut être supprimée.

53. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe en question ayant trait à la coopération avec d'autres organes, les deux références doivent être conservées. Il ajoute que la réunion avec les experts de l'UNESCO et de la FAO s'est déroulée non le 23 juillet, comme cela est indiqué, mais le 30 juillet.

54. M. PELLET regrette que les contacts que la Commission a eus avec les organes relatifs aux droits de l'homme soient traités de manière aussi superficielle. Il préférerait que ceux-ci soient qualifiés d'utiles, d'intéressants ou de stimulants.

55. M. MANSFIELD (Rapporteur), convient que la rédaction laisse à désirer. Il souhaite qu'il soit précisé qu'un hommage chaleureux a été rendu aux experts de l'UNESCO, qui ont fait des efforts particuliers pour rencontrer les membres de la Commission.

56. Le PRÉSIDENT propose de placer la phrase suivante au début du paragraphe: «Les réunions ci-après, qui ont été particulièrement intéressantes et utiles, ont été tenues».

57. M. KATEKA (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission ne tiendrait pas de telles réunions si elle ne les considérait pas utiles. Il est superflu de mentionner ce qui va de soi.

58. Le PRÉSIDENT, après avoir observé que le fait de se féliciter des réunions tenues avec un organe en particulier peut laisser penser qu'on attache moins d'importance aux autres, estime néanmoins qu'il n'est pas inutile d'attirer l'attention sur le développement des relations entre la Commission et d'autres organes.

59. M. PELLET partage cet avis. Les relations de la Commission avec les organes qui s'occupent des droits de l'homme n'ont pas toujours été particulièrement chaleureuses par le passé. Se réjouir de leur intensification est à la fois conforme à la vérité et une preuve de tact.

60. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter un nouveau paragraphe, 20 *bis*, indiquant que les réunions avec d'autres organes sont utiles.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

La section C, telle que modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h 10

2790e SÉANCE

Vendredi 8 août 2003, à 10 h 5

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Chee, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du chapitre XI du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session. Il rappelle qu'à la séance précédente, la Commission avait adopté les sections A, B et C de ce chapitre.

CHAPITRE XI. – *Autres décisions et conclusions de la Commission* (fin) [A/CN.4/L.643]

D. – Représentation à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

2. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite que M. Gaja assiste à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi complété, est adopté.

La section D est adoptée.